

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

Ampliations :

H-C	1
DRDNC	1
DAE	1
JONC	1
Archives	1

N° 2025- 1327 /GNC

du 6 août 2025

ARRETE

portant modification de la mesure de régulation de marché en vigueur sur le secteur du thon

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 413-1 et suivants ;

Vu le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-3077/GNC du 28 décembre 2022 portant diverses dispositions prises en application du tarif des douanes 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché déposée par les SAS PACIFIC TUNA, dont la DAE a accusé réception le 10 juin 2025 ;

Vu les engagements pris par la SAS PACIFIC TUNA dans sa lettre d'engagement du 28 décembre 2023, jointe au dossier de demande de renouvellement d'une mesure de régulation de marché,

ARRETE

Article 1^{er} : I. - En application des dispositions de l'article Lp. 413-16 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la mesure de régulation de marché dans le secteur du thon est modifiée comme suit :

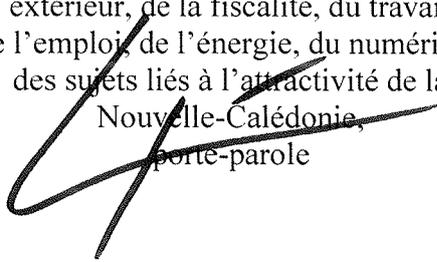
Numéro de tarif douanier	Désignation de la marchandise	Type de mesure	Mesure	Observations et spécifications supplémentaires	Durée de la mesure
0302.31.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	Quantitative	STOP	-	12 mois, avec tacite reconduction pour une durée de six (6) ans
0302.32.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés				
0302.33.00	Listaos ou bonites à ventre rayé frais ou réfrigérés				
0302.34.00	Thons obèses (Thunnus obesus) frais ou réfrigérés				
0302.35.00	Thons rouges (Thunnus thynnus) frais ou réfrigérés				
0302.36.00	Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii) frais ou réfrigérés				
0302.39.00	Autres thons frais ou réfrigérés				
0303.41.00	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés				
0303.42.00	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés				
0303.43.00	Listaos ou bonites à ventre rayé congelés				
0303.44.00	Thons obèses (Thunnus obesus) congelés				
0303.45.00	Thons rouges (Thunnus thynnus) congelés				
0303.46.00	Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii) congelés				
0303.49.00	Autres thons congelés				
0304.49.10	Filets de thons frais ou réfrigérés : Alalunga, albacares, autres thons				
0304.59.11	Thons frais ou réfrigérés sous d'autres formes que le filet				
0304.87.00	Filets de thons congelés : Alalunga, albacares, autres thons				
0304.99.10	Thons frais ou congelés sous d'autres formes que le filet				

II. – Conformément aux dispositions de l'article Lp. 413-14 du même code, la mesure prévue au I. est renouvelée pour une durée de douze (12) mois renouvelable par tacite reconduction dans la limite de six (6) ans à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Article 2 : La mesure prévue au I de l'article 1^{er} s'entend en contrepartie du respect des engagements mentionnés dans les lettres d'engagement de la SAS PACIFIC TUNA. A l'issue de la période de douze (12) mois, avant la reconduction tacite, un suivi de ces engagements sera opéré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

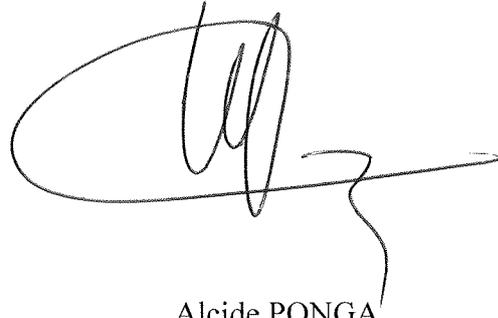
Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de la fiscalité, du travail
et de l'emploi, de l'énergie, du numérique et
des sujets liés à l'attractivité de la
Nouvelle-Calédonie,
porte-parole



Christopher GYGES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Alcide PONGA